

SESSION 2015

UE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

SESSION 2015

UE1 - INTRODUCTION AU DROIT**DURÉE de l'épreuve : 3 heures – COEFFICIENT : 1**

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : le sujet comporte 5 pages numérotées de 1/5 à 5/5.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants

Page de garde.....	page 1
DOSSIER 1 – Situations pratiques..... (14 points).....	page 3
DOSSIER 2 – Question..... (2,5 points).....	page 5
DOSSIER 3 – Commentaire de document..... (3,5 points).....	page 5
Annexe 1.....	page 5

Le sujet comporte l'annexe suivante :

Annexe 1 – Cour de cassation, chambre commerciale, 13 janvier 2015

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES

CAS LILLE Ô SAVEURS

Charles HELDER a créé une épicerie fine à Lille qu'il exploitait avec son épouse Suzanne. Au décès de Charles, son fils Jacques, âgé de 20 ans, a repris le commerce qu'il exploite sous l'enseigne « LILLE Ô SAVEURS ».

Sa mère, Suzanne, a conservé l'usufruit du domicile conjugal, son fils Jacques étant nu-propriétaire. Elle doit faire face à de nombreux travaux dans la maison. Il lui faut donc trouver des financements. Elle envisage même de vendre la maison.

Travail à faire

1.1. Suzanne HELDER peut-elle vendre la maison ?

Jacques HELDER envisage d'aider sa mère pour le financement des travaux. Il doit pour cela obtenir un crédit mais sa banque exige une garantie. Il est propriétaire de son fonds de commerce qui est évalué à 150 000 € se décomposant ainsi :

- clientèle : 85 000 €
- stocks de marchandises : 25 000 €
- matériel : 40 000 €.

Travail à faire

1.2. Jacques peut-il utiliser le fonds de commerce pour obtenir ce crédit ? À quelles conditions ?

Hélas, Suzanne HELDER est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Elle a des difficultés à mémoriser les événements, à reconnaître les objets et les visages, à se rappeler la signification des mots et à exercer son jugement. Elle sort souvent de chez elle et se perd, ne sachant plus la raison de sa sortie. Jacques est très inquiet pour elle et souhaite la placer sous tutelle.

Travail à faire

1.3. Ce régime de protection vous paraît-il adapté à cette situation ? Justifiez votre réponse.

Suzanne HELDER est effectivement placée sous tutelle, Jacques étant son tuteur. Quelques mois plus tard, profitant du départ en vacances de Jacques, elle a réalisé seule des dépenses inconsidérées telles que l'achat de vêtements incrustés de diamants pour ses chiens.

Travail à faire

1.4. Cet achat peut-il être remis en cause ?

Jacques HELDER souhaite diversifier son activité en proposant une activité de traiteur. Pour ce faire, il a besoin d'installer une chambre froide. Or, au bout de deux mois à peine, la chambre froide connaît de nombreuses défaillances (variations de températures incontrôlées, arrêts soudains, etc.). Ces défaillances ont occasionné des pertes de marchandises. Le fournisseur refuse d'intervenir car il considère que les pannes sont dues à une mauvaise utilisation.

Travail à faire

1.5. Quelle action Jacques HELDER peut-il entreprendre ? Que peut-il demander ?

Jacques HELDER ouvre une deuxième épicerie à Lille. Après l'avoir exploitée pendant trois ans, il n'est plus en mesure d'assurer simultanément la gestion des deux commerces. Pour cela, il souhaite signer un contrat de location-gérance pour une durée de cinq ans concernant cette deuxième boutique.

Travail à faire

1.6. Les conditions pour mettre ce fonds de commerce en location-gérance sont-elles remplies ?

Le locataire-gérant, Armand DESSAY, s'est fortement investi dans le développement de la clientèle du magasin, ce qui a permis d'augmenter la valeur du fonds. Au terme du contrat, Jacques HELDER souhaite toutefois confier la location-gérance à son cousin. Armand DESSAY exige une indemnité du fait du non-renouvellement du contrat de location-gérance et de l'accroissement de la valeur du fonds.

Travail à faire

1.7. Armand DESSAY peut-il demander une indemnité au terme du contrat ?

Afin de protéger le fruit de son travail, Jacques HELDER dépose la marque « LILLE Ô SAVEURS » à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Il découvre qu'un concurrent a ouvert une épicerie à proximité de Lille sous l'enseigne « L'ÎLE AUX SAVEURS » six mois après l'enregistrement de la marque.

Travail à faire

1.8. Quelle action peut entreprendre Jacques HELDER ? Que peut-il demander ?

Toujours soucieux de développer la marque « LILLE Ô SAVEURS », Jacques HELDER s'apprête à signer un contrat avec la société ALTOR pour permettre l'implantation de l'enseigne dans de nouveaux espaces (gares, aéroports, parcs d'exposition, etc.). Souhaitant éviter le recours au juge en cas de conflit avec ALTOR, Jacques HELDER aimerait prévoir dans ce contrat la possibilité d'un autre mode de règlement des litiges.

Travail à faire

1.9. Quelle est la clause la plus pertinente pour régler les éventuels litiges pouvant survenir concernant le contrat entre Jacques HELDER et la société ALTOR ?

DOSSIER 2 – QUESTION

À quelles conditions la possession permet-elle d’acquérir la propriété d’un immeuble ?

DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Travail à faire

À partir de l’annexe 1, vous répondrez avec précision aux questions posées :

3.1. Identifiez les parties. Exposez les faits et la procédure.

3.2. Définissez la cessation des paiements. Quelle en est la conséquence ?

3.3. Pour quelle raison la Cour de cassation casse-t-elle l’arrêt d’appel ?

Annexe 1

Cour de cassation, chambre commerciale, 13 janvier 2015

Attendu, selon l’arrêt attaqué, qu’à la suite de la mise en liquidation judiciaire, le 9 septembre 2009, de la société SERMAPACK (la société), M. Roussel, désigné liquidateur (le liquidateur), a assigné en paiement de l’insuffisance d’actif M. C, ancien dirigeant ayant cessé ses fonctions le 1^{er} février 2009 ;

Attendu que pour condamner M. C à supporter les dettes de la société à concurrence de 150 000 € pour déclaration tardive de l’état de cessation des paiements et poursuite d’une exploitation déficitaire, l’arrêt retient, pour fixer la date de la cessation des paiements, au 15 novembre 2008, l’ampleur du déficit de la société et les nombreuses dettes exigibles en 2008 demeurées impayées ;

Attendu qu’en se déterminant ainsi, sans préciser l’existence ou le montant de l’actif disponible, au jour retenu comme celui de la cessation des paiements, pour caractériser à l’encontre du dirigeant la déclaration tardive de la cessation des paiements, la cour d’appel, qui a pris cette faute en considération, n’a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS [...] :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 23 mai 2013, entre les parties, par la cour d’appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Montpellier.